## CRTC-Loi

Le président suppléant (M. Charest): La période des questions et des observations est maintenant terminée. Nous reprenons le débat.

M. Taylor: Dans ce cas-là, j'invoque le Règlement, monsieur le Président. Le député a cité mes propos incorrectement. Les habitants de ma circonscription ne réclament pas des émissions sans intérêt et toutes les émissions qui nous viennent des États-Unis ne sont pas telles. Certaines des émissions de Radio-Canada...

Le président suppléant (M. Charest): A l'ordre!

M. Taylor: Je tenais simplement à rectifier cette erreur.

Le président suppléant (M. Charest): Le député de Bow River doit savoir qu'il s'agit d'une divergence de vues et non d'un rappel au Règlement.

Avant de donner la parole au secrétaire parlementaire, je dois attirer l'attention de la Chambre sur les règles de procédure qui s'appliquent à la situation actuelle. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 41 du Règlement indiquent clairement que tout député qui a fait une motion de fond possède un droit de réplique et que, dans ce cas, le Président doit signaler à la Chambre que la réplique de l'auteur de la motion initiale clôt le débat. L'application de cette règle a été étendue à l'auteur d'une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi, comme en fait foi le commentaire 305 (1) de la 5° édition de Beauchesne.

Le commentaire 305 (2) de la 5° édition de Beauchesne explique que, si un député propose une motion au nom d'un de ses collègues, une intervention ultérieure de ce même député ou de son collègue mettra fin au débat. Si un ministre propose la deuxième lecture d'un projet de loi au nom d'un autre ministre, il s'ensuit que l'un ou l'autre des deux ministres aura le droit de répliquer. Il pourrait sembler logique de supposer que le secrétaire parlementaire possède le même droit quand il répond au nom de son ministre. Toutefois, comme seul un ministre de la Couronne peut proposer l'adoption d'un projet de loi du gouvernement, on ne peut tenir pour acquis qu'un secrétaire parlementaire dispose du droit de réponse dans un débat sur un projet de loi du gouvernement et que son intervention met par conséquent un terme au débat.

Parmi nos précédents, il existe plusieurs cas où un secrétaire parlementaire est intervenu dans un débat au nom de son ministre. Après avoir étudié ces précédents, dont certains sont contradictoires, je suis arrivé à la conclusion que, dans de tels cas, l'intervention du secrétaire parlementaire ne peut mettre fin au débat qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Je m'appuie notamment sur une décision que M. le Président Michener a rendue le 7 novembre 1957.

Voici ce qu'il a dit:

Je donne la parole à l'adjoint parlementaire au ministre des Affaires des anciens combattants. Je signale à la Chambre qu'ayant proposé cette motion, le ministre mettrait fin au débat s'il prenait la parole maintenant. Si j'ai bien compris, l'adjoint parlementaire parle au nom du ministre et avec son autorité. Le Règlement ne définit pas, semble-t-il, ce qu'en est la conséquence ni si c'est admissible. Cependant, je crois que, dans le passé, la Chambre a accepté ce rôle de l'adjoint parlementaire. Bien entendu, elle a la liberté d'accepter ou de rejeter cet état de choses ce soir.

Après avoir écouté les observations de deux députés sur cet aspect de la procédure, le Président a ajouté:

J'ai soulevé la question qui a suscité par la suite l'intervention de deux honorables députés, parce que je ne voulais pas créer un précédent instituant une règle obligatoire pour l'avenir. La Chambre a accepté cette manière de procéder par le passé. On en trouve un exemple à la page 3069 du hansard du 18 avril 1955; ce jour-là, au moment où l'adjoint parlementaire a voulu prendre la parole au nom du ministre, le Président a informé la Chambre qu'il allait mettre fin au débat. Je pense qu'il est préférable, comme l'ont dit les honorables représentants de MacLeod et de Yorkton, que la Chambre comprenne que le Règlement ne s'applique pas exactement à ce cas et que nous poursuivons maintenant, du consentement de la Chambre, sans établir un précédent.

A mon avis, la façon dont M. le Président Michener a interprété la procédure nous indique la voie à suivre. Le secrétaire parlementaire peut mettre un terme au débat avec le consentement unanime de la Chambre. En l'absence de consentement, la présidence sera obligée de donner la parole à tout autre député qui la demandera après l'intervention du secrétaire parlementaire.

• (1610)

Comme vous l'avez peut-être remarqué par suite de ma décision spontanée sur cette question, la présidence s'est demandée si, au début de ce débat, le secrétaire parlementaire pouvait ou non mettre fin au débat à la place du ministre. La présidence est arrivée à cette décision pour que tout le monde comprenne la situation. Si le secrétaire parlementaire du ministre des Communications (M. Scott) parle de ce projet de loi, il mettra fin au débat. Pour cela, il lui faut le consentement unanime de la Chambre. La Chambre consent-elle à ce que le secrétaire parlementaire reprenne le débat?

Des voix: Non.

M. Scott (Hamilton-Wentworth): Monsieur le Président, dois-je comprendre que mon intervention ne mettra pas fin au débat dans ce cas?

Le président suppléant (M. Charest): C'est exact.

M. Scott (Hamilton-Wentworth): La présidence voudraitelle alors demander si un autre député souhaite intervenir avant que je prenne la parole au nom du ministre?

Le président suppléant (M. Charest): Quelqu'un d'autre désire-t-il reprendre le débat sur ce projet de loi?

[Français]

M. Guilbault (Saint-Jacques): J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

Le président suppléant (M. Charest): L'honorable député de Saint-Jacques prend la parole non pas sur le débat, mais sur un rappel au Règlement?

M. Guilbault (Saint-Jacques): Sur un rappel au Règlement, monsieur le Président.

Je vois bien que le secrétaire parlementaire vous demande de vous lever et de demander si quelque autre député désire parler et de le faire parler avant. Mais il n'y a rien dans le Règlement qui prévoit qu'un député doit parler avant un autre. On vient de ne pas consentir unanimement à ce qu'il ferme le débat, mais on peut l'entendre. Peut-être que d'autres députés en cette Chambre voudront parler après.